

A classer dans le dossier du personnel.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI

13 JUIN 1984

DECISION DE CONGE N° 2139 /15.00 DU

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif,

Vu le décret-loi du 18 Mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 3878 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 Janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 Mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés préseidentiels n°247/09 du 10 Novembre 1975 et n°04/09 du 3 Janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale;

● Vu la lettre de M^{onsieur KUNAZIKUBONE Joseph}
Matricule n° du 2 Juin 1984

DECIDE :

Article premier :

Il est accordé à M^{onsieur KUNAZIKUBONE Joseph}
Matricule n° un congé de 30 jours, soit :
..... Jours de repos portant sur l'exercice 1983.
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 1er et expire le 30 juillet 1984 au soir.

Kigali, le



E.P.l.aj

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle
KIGALI
- Monsieur le Secrétaire Général au Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif
KIGALI
- ✓ Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse au MIJEUCCOP
KIGALI